



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2023044-0003

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la modification des stockages
par la société CAPDEA à MARIGNY-LE-CHATEL

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et les articles L. 511-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012227-001 du 14 août 2012 autorisant la société CAPDEA à exploiter, à MARIGNY-LE-CHATEL, des installations de déshydratation de matières végétales et réglementant leur fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2017331-0001 du 27 novembre 2017 ;

VU la note DREAL SM1 FM n°D1 i 2020-695 du 26 octobre 2020 relatives à l'encadrement réglementaire des unités de déshydratation de fourrages – DREAL Grand Est ;

VU l'avis du SDIS daté du 11 août 2020 relatif à la défense incendie du site ;

VU le compte rendu de réunion DREAL Marne SM1 LZ D1 i 2021-1051 établi à la suite de la réunion du 18 novembre 2021 sur la nouvelle réglementation 1510 et les applications à la filière de déshydratation ;

VU le dossier de porter à connaissance relatif au stockage de balles de luzerne dans l'atelier RUMILUZ et le dossier de porter à connaissance relatif au stockage de charbon de bois transmis le 19 septembre 2022 ;

VU le courrier du 5 décembre 2022 relatif aux demandes de dérogation formulé par l'exploitant à certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

VU la note complémentaire, référence BM-2022-13 version B du 16 septembre 2022, au dossier de porter à connaissance relatif au stockage de charbon de bois transmis le 12 décembre 2022 ;

VU le rapport du 12 janvier 2023 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sur ces modifications ;

VU le projet d'arrêté porté le 13 janvier 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

VU le courriel du 16 janvier 2023 par lequel l'exploitant déclare ne pas avoir de remarques à formuler sur ce projet ;

CONSIDERANT que les installations de stockage de charbon de bois et de biomasse ainsi que les installations de stockages de granulés et de stockages de luzerne sont susceptibles d'être une source de risque d'incendie ;

CONSIDERANT que l'exploitant a justifié l'absence d'effets létaux en dehors du périmètre d'exploitation et l'absence d'effets dominos en cas d'incendie des stockages de luzernes et de charbon de bois dans les conditions d'entreposage prévues dans ses porter à connaissance susvisés ;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire la réalisation des dispositions de stockage décrites dans les porter à connaissance susvisés ;

CONSIDERANT que les demandes de dérogation formulées par l'exploitant dans son courrier du 5 décembre 2022 susvisé sont réglementées dans les arrêtés préfectoraux du 14 août 2012 et 27 novembre 2017 précité et que l'exploitant demande le maintien de ces exigences ;

CONSIDERANT que ces dérogations sont compatibles avec l'avis du SDIS et les conclusions des échanges formulées entre la DREAL et les professionnels de la filière sur la nouvelle réglementation 1510 et les applications à la filière de déshydratation, et repris dans le compte rendu précité ;

CONSIDERANT que les modifications présentées dans les dossiers de porter à connaissance susvisés sont non substantielles, mais qu'il convient de les encadrer par des prescriptions techniques sous forme d'arrêté préfectoral complémentaire pris au titre des articles R. 181-45 et R. 181-46 susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société CAPDEA, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 10, rue du Mont à ASSENCIÈRES (10220), est autorisée à poursuivre l'exploitation, au lieu-dit « la Tempête » à MARIGNY-LE-CHATEL (10350), de ses installations de déshydratation dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 2012227-0001 du 14 août 2012 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2017331-0001 du 27 novembre 2017 susvisés modifié par les articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MISE À JOUR DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

Le contenu de l'article 3 – Mise à jour de la situation administrative issue de l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2017331-0001 du 27 novembre 2017 susvisé est remplacé par le contenu suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
3642-2	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	1 260 t/j facteur limitant matière sèche réparti : - 608 t/j pour le sécheur 35 MW - 652 t/j pour le sécheur 37,5 MW 819 t/j facteur limitant évaporation réparti : - 395 t/j pour le sécheur 35 MW - 424 t/j pour le sécheur 37,5 MW	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Sécheur 1 (52 000 l) : 37,5 MW Sécheur 2 (40 000 l) : 35,0 MW Total : 72,5 MW	A
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 t	Volume maximal : 11 660 tonnes réparti comme suit : Houille / combustible stockage extérieur : 3 600 t Volume maximal Case 7 : 740 t Volume maximal Case 8 : 900 t Volume maximal Case 10 : 2 880 t Volume maximal Case 12 : 2 990 t Volume maximal Atelier RUMILUZ : 550 t	A

2260-1a	<p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation,...des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226 mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW</p>	<p>510 kW (bol à paille)</p>	E
1510-2b	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³</p>	<p>Case 10 : 47 988 m³ Case 11 : 27 392 m³ Case 12 : 48 792 m³ Case 13 : 63 430 m³ Atelier RUMILUZ : 21 600 m³ Total : 209 202 m³</p>	E
1530-2	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Stockage de balles de luzerne d'un volume de :</p> <p>Case 7 : 6 219 m³ Case 8 : 8 075 m³ Total : 14 294 m³</p>	A
2160-1a	<p>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Le volume de stockage étant supérieur à 15 000 m³.</p>	<p>Stockage de granulés de luzerne ou de pulpes de betteraves d'un volume de :</p> <p>Anciens hangars (C1 à C6, cases centrales et extérieures) : 15 400 m³ case 7 : 6 150 m³ Case 8 : 8 600 m³ case 10 : 28 800 m³ case 11 : 10 880 m³ Capacité totale : 69 830 m³</p>	E
1435-2	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>850 m³ de gasoil et GNR</p>	DC
1532-2b	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Biomasse 6 000 m³</p>	D

2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	Surface de l'atelier : 858 m²	NC
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) clos en exploitation de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	Quantité présente maximum : 95 kg	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences [...] ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd [...] La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris les cavités souterraines étant : 1-Pour [...] les stockages enterrés : Inférieure à 250 tonnes au total	42 tonnes de GO et 42 tonnes de GNR Total : 84 tonnes	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec Contrôle périodique, NC : Non-classé

ARTICLE 3 – MISES À JOUR LIÉES AUX ÉVOLUTIONS DE CONSISTANCE ET DE CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.1 - L'article 4.1 l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2017331-0001 du 27 novembre 2017 susvisé est remplacé par le contenu suivant :

« L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, se compose :

- des installations de déshydratation

Sécheur n°1 52 000 L- 37,5 MW

Sécheur n°2 40 000 L - 35 MW

1 stockage extérieur de charbon de 3 600 tonnes sur 1 800 m²

1 stockage de biomasse de 6 000 m³ (1 800 tonnes) sur 1 800 m²

- des installations de stockages de produits finis (granulés ou balles de luzerne, palettes de charbon de bois selon le classement administratif)

- Case 1 à 6, centrales et externes (installations dites « anciens hangars ») d'une surface totale de 2 906 m²
- Case 7 d'une surface de 1 092 m²
- Case 8 d'une surface de 1 344 m²
- Case 10 d'une surface de 4 464 m²
- Case 11 d'une surface de 2 560 m²
- Case 12 d'une surface de 4 560 m²
- Case 13 d'une surface de 5 928 m²

- des installations annexes

- poste de livraison gaz
- bassins de lagunage et de rétention de 2 000 m³ et 2 500 m³
- bassins d'infiltration de 450 m³ et 1 000 m³
- réserve incendie 1 087 m³
- un atelier garage comprenant des locaux sociaux
- 2 magasins de pièces détachées
- des locaux administratifs
- une aire de distribution de gasoil/GNR
- un bol à paille

L'établissement occupe les parcelles cadastrales 23, 33 et 35 soit une superficie totale de 97 747 m². »

ARTICLE 4 – MISES À JOUR LIÉES AUX ÉVOLUTIONS DES SÈCHEURS

4.1 - L'article 5.1 l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2017331-0001 du 27 novembre 2017 susvisé est remplacé par le contenu suivant :

« Les installations à l'origine de rejets atmosphériques sont les suivantes :

N°d'équipement	Installations raccordées	Puissance	Débit horaire nominal Nm ³ /h sur gaz sec	Combustible
1 (1-1 et 1-2)	Sécheur 52 000 l	37 500 kW	89 233	Gaz/Charbon/Biomasse
2	Sécheur 40 000 l	35 000 kW	62 500	Gaz/Charbon/Biomasse
3	Broyeur pneumatique ligne 1	500 kW	27 000	-
4	Broyeur pneumatique lignes 2	315 kW	25 000	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sans déduction de la vapeur d'eau (gaz humides). »

A l'exception de l'équipement n°1 qui dispose de deux cheminées référencées 1-1 et 1-2, les équipements 2,3 et 4 disposent d'une seule cheminée.

4.2 - L'article 5.2 l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2017331-0001 du 27 novembre 2017 susvisé est remplacé par le contenu suivant :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilo pascals). Ces rejets sont exprimés sur gaz humide pour les points de rejets 1 (1-1 et 1-2) et 2 (installations de séchage).

Pour les installations de séchage (points n°1 (1-1 et 1-2) et 2), la teneur en oxygène de référence est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non-dilués par addition d'air non indispensable au procédé. Le taux d'oxygène de référence est voisin de 16 %. Tout écart significatif du taux d'oxygène dans les effluents atmosphériques doit être justifié »

Paramètre	Concentrations limites (mg/Nm ³)	
	n°1 (1-1 et 1-2) et n°2	N°3 et n°4
Poussières totales	200	40
Oxydes de soufre (en SO ₂)	250	-
Oxydes d'azote (en NO ₂)	105	-
Composés organiques volatils (en COT)	110	-
Composés organiques volatils de l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98	18	-
Composés organiques volatils avec mentions H ou R	1	-
Plomb et composés	0,2	-
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	1	-

4.3 - L'article 5.3 l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2017331-0001 du 27 novembre 2017 susvisé est remplacé par le contenu suivant :

« On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Flux limite (kg/h)					
	N°1 (1-1 et 1-2)	n°2	Total 1 (1-1 et 1-2) + 2	n°3	n°4	Total 1 (1-1 et 1-2) + 2 + 3 + 4
Poussières totales	18,0	13,0	31,0	0,6	0,5	32,1
Oxydes de soufre (en SO ₂)	23,0	16,0	39,0	-	-	39,0
Oxydes d'azote (en NO ₂)	10,0	7,0	17,0	-	-	17,0
Composés organiques volatils (en COT)	11,0	8,0	19,0	-	-	19,0
Composés organiques volatils de l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98	1,70	1,20	2,90	-	-	2,90
Composés organiques volatils avec mentions H ou R	0,10	0,07	0,17	-	-	0,17
Plomb et composés	0,02	0,015	0,035	-	-	0,035
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,10	0,07	0,17	-	-	0,17

Paramètre	Flux limite (t/an)					
	Équipement	n°1	n°2	Total 1+2	n°3	n°4
Poussières totales	108	78	186	3,6	3	192,6
Oxydes de soufre (en SO ₂)	138	96	234	-	-	234
Oxydes d'azote (en NO ₂)	60	42	102	-	-	102
Composés organiques volatils (en COT)	66	48	114	-	-	114
Composés organiques volatils de l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98	10,2	7,2	17,4	-	-	17,4
Composés organiques volatils avec mentions H ou R	0,60	0,42	1,02	-	-	1,02
Plomb et composés	0,12	0,09	0,21	-	-	0,21
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,60	0,42	1,02	-	-	1,02

Les valeurs des tableaux ci-dessus sont indiquées pour les installations N°1 (1-1 et 1-2) et 2 sur gaz humide

Les flux annuels sont calculés sur la base d'un fonctionnement pendant 6 000 h par an et sur la base des débits nominaux des sècheurs.

Afin de limiter les rejets en dioxyde de soufre, la teneur en soufre du charbon est limitée à 0,65% en moyenne annuelle sans dépasser 0,8% (sur brut) . Cette teneur fait l'objet d'au moins trois contrôles annuels, par lots homogènes de combustibles livrés.»

ARTICLE 5 – CARACTÉRISATION DES STOCKAGES DANS LES DIFFÉRENTS BÂTIMENTS / CASES

Les stockages envisagés dans les différents bâtiments/cases du site de la société CAPDEA à Marigny-le-Châtel présentent les caractéristiques suivantes :

5.1 - Palette de charbon de bois

Chaque palette se compose de :

- Sacs de charbon de bois comprenant du charbon de bois, un sac papier/film plastique,
- Une palette bois,
- Un film plastique entourant la palette.

Chaque palette respecte les caractéristiques suivantes :

- Poids unitaire : 440 kg,
- Dimensions : 800 x 1 200 mm,
- Hauteur 2 200 mm.

Les palettes sont stockées en îlots dont les dimensions au sol varient en fonction du bâtiment/cases de stockage et sont définis à l'article 5.3 du présent arrêté.

Chaque palette de charbon est gerbable une seule fois par une autre palette de charbon. La hauteur d'un îlot est au maximum de 4.4 mètres.

5.2 - Balle de Luzerne

Chaque balle se compose de :

- matière végétale déshydratée,
- feillard plastique entourant la balle.

Leurs caractéristiques respectent :

- Poids unitaire : 400 kg,
- Dimensions : 1,2 m x 1,2 m x 0,75 m.

La hauteur maximale de stockage est de 8 mètres.

Les balles sont stockées en îlot en forme de « pyramide Aztèque » (la rangée supérieure de balle comporte une balle de moins que la rangée inférieure, et la seconde rangée est posée à cheval sur la première afin de donner de la stabilité à l'ensemble). Les dimensions au sol varient en fonction du bâtiment/cases de stockage et sont définis à l'article 5.3 du présent arrêté.

5.3 - Nature des stockages

BÂTIMENTS	Nature des stockages	Possibilité de stockage simultané
Case 1 à 6	granulés	non
Case 7	granulés, balles, charbon de bois	non
Case 8	granulés, balles, charbon de bois	non
Case 10	granulés, balles, charbon de bois	oui
Case 11	granulés, balles	non
Case 12	balles, charbon de bois	oui
Case 13	balles	non
Atelier Rumiluz	balles, charbon de bois	non

La distance entre un îlot et la paroi du bâtiment est, à minima, de 2 mètres. La distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum, elle peut être rapportée à 2 mètres minimum entre deux îlots de charbon de bois.

BÂTIMENTS	MODALITES DE STOCKAGE BALLES DE LUZERNES	MODALITES DE STOCKAGE CHARBON DE BOIS
Case 7	6 219 m ³ 1 îlot de 855 m ²	1 682 palettes soit 740 t, répartis en 4 îlots de 10 m * 18 m
Case 8	8 075 m ³ 1 îlot de 1 111 m ²	2 045 palettes soit 900 t, répartis en 4 îlots de 11 m * 21 m
Case 10	28 800 m ³ 2 îlots de 1 216 m ²	6 545 palettes soit 2 880 t, répartis en 6 îlots de 21,3 m * 26 m
Case 11	17 737 m ³ 2 îlots de 1 183 m ²	Pas de stockage de charbon

Case 12	27 810 m ³ 2 îlots de 1 856 m ²	6 795 palettes soit 2 990 t, répartis en 6 îlots de 16 m * 34 m
Case 13	37 753 m ³ 2 îlots de 2 432 m ²	Pas de stockage de charbon
Atelier Rumiluz	5 000 m ³ 1 îlot de 676 m ² distance avec la presse : 15 m	1 250 palettes, soit 550 t répartis en 2 îlots de 12 m * 26 m distance avec la presse : 15 m
TOTAL	131 394 m ³ / 48 664 t	18 318 palettes / 8 060 t

Les valeurs indiquées représentent la quantité maximale stockable dans chaque cellule, en cas de stockage simultané ne pouvant s'effectuer que dans les cases 10 ou 12, la quantité de produit est une fraction des quantités maximale présentées dans le tableau ci-dessus.

5.4 - Suivi des stockages

L'exploitant enregistre, de manière hebdomadaire, la nature et les quantités des matières stockées, et ce pour chaque zone de stockages.

Ces enregistrements sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

5.5 - Moyens de prévention liés à l'auto-échauffement

Afin de garantir la sécurité de ses installations, l'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Afin de s'assurer de la prévention des accidents, il met en place :

- une procédure permettant de garantir l'absence du risque d'auto-échauffement dans les stockages,
- une surveillance de la température avant stockage, une ronde du chargé des stockages,
- la formation du personnel,
- la maintenance des installations électriques – Q18 et Q19,
- un suivi de ses équipements contre le risque foudre.

L'exploitant assure le suivi de ces actions par la mise en place d'un enregistrement approprié tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées.

ARTICLE 6 – AMÉNAGEMENTS

Les exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité sont applicables aux installations décrites dans le tableau figurant à l'article 2 du présent arrêté, à l'exception des exigences suivantes, pour les cases 10, 11, 12 et 13 et l'atelier RUMILUZ :

- 3.2 et 3.3 de l'annexe II : pour la case 11, les exigences de l'article 7.3.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 août 2012 précité annulent et remplacent celles du point 3.2 de l'annexe II ;
- 9 de l'annexe II : pour les cases 10, 11, 12 et 13, les exigences des articles 8.2.5, 8.7.3 et 8.8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 août 2012 précité annulent et remplacent celles du point 9 de l'annexe II ;
- 13 de l'annexe II : les exigences de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 août 2012 précité annulent et remplacent celles du point 13 de l'annexe II.

ARTICLE 7 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société CAPDEA à MARIGNY-LE-CHATEL.
Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MARIGNY-LE-CHATEL pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de MARIGNY-LE-CHATEL, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de MARIGNY-LE-CHATEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 10 FEV. 2023

La préfète


Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.